PROPOSITION DE CRITÈRES À UTILISER POUR L'ALLOCATION DES QUOTAS ENTRE LES CPCs DE LA CTOI

Soumis par l'Indonésie

Introduction

La gestion des ressources halieutiques, par exemple celle des thons, a pour objectif de garantir l'utilisation durable des ressources thonières dans l'intérêt présent et futur des populations, à la fois en tant que ressource alimentaire et que source de revenus. Dans ce but, les mesures de gestion qui sont adoptées, telles que des quotas de captures, doivent s'attacher à protéger et à garantir la durabilité des activités du secteur de la pêche thonière. Ce point est très important et devra être discuté, dans la mesure où nous supposons qu'une approche basée sur des quotas de capture aura une influence directe sur ce secteur, et ce à différents niveaux. Dans un contexte plus large, l'application d'une approche basée sur les quotas aura des impacts significatifs sur l'approvisionnement alimentaire et la qualité de vie des populations. En tenant compte de ce qui est exposé ci-dessus, nous proposons que les critères d'allocation des quotas de capture prennent en compte les six points suivants.

1. Zone géographique

La géographie des États a une influence directe sur les orientations de développement économique mises en place par lesdits États. D'une manière logique, les États continentaux ont tendance à aborder leur développement sur une base terrestre tandis que les États côtiers ont tendance à le faire sur une base maritime. L'article 56 de l'UNCLOS (1982) stipule la reconnaissance de la communauté internationale des droits souverains des États côtiers à l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, vivantes ou non vivantes, des eaux, des fonds marins et du sous-sol. Cette reconnaissance est devenue une composante importante pour les États côtiers concernés, dans notre cas l'Indonésie, dans le cadre du développement de leur secteur économique et dans le but d'accroitre la prospérité des populations, principalement les pêcheurs et leurs familles.

L'Indonésie se situe entre deux océans, l'océan Indien et l'océan Pacifique. Ces deux océans sont connectés par les eaux de l'archipel indonésien qui sont bien connues pour la richesse de leurs ressources halieutiques. Bien que l'on ne dispose pas d'un corpus complet des preuves scientifiques, on suppose que les eaux de cet archipel apportent une grande contribution aux ressources halieutiques de la région, y compris en haute mer. Elles sont en effet supposées être une zone de reproduction et/ou de nurserie pour les thonidés. À une certaine période, les juvéniles de thons migrent depuis les eaux de l'archipel indonésien vers la haute mer à travers les eaux territoriales.

Durant la décennie ayant précédé la création de la CTOI, le secteur de la pêche thonière s'est développé dans le but d'exploiter les ressources halieutiques dans les eaux de l'archipel et les eaux territoriales, incluant la ZEE et la haute mer. Ce secteur a fortement contribué à la création d'emplois, à l'amélioration des revenus et à la réduction de la pauvreté dans les communautés de pêcheurs.

En dehors des aspects mentionnés ci-dessus, un autre important facteur entre en jeu, la longueur de côtes : plus elle augmente, plus nombre de personnes dont la vie dépend de la pêche est important.

2. Historique des pêcheries thonières

L'historique des pêcheries thonières d'un État peut être examiné comme indicateur des performances des programmes de développement des pêches de cet État. Un État ayant depuis longtemps développé ses pêcheries thonières peut logiquement être supposé avoir déployé d'importants efforts pour l'utilisation des ressources thonières comme source de revenus, comme source de nourriture et pour d'autres besoins sociaux.

En ce qui concerne l'Indonésie, l'industrie de la pêche thonière (capture et transformation) s'est développée depuis les années 1970. Pendant les 40 ans écoulés, des investissements significatifs ont été faits dans ce secteur par le gouvernement, par les entreprises de pêche et de transformation, ainsi que par les pêcheurs eux-mêmes. Ces investissements ont été faits dans les infrastructures halieutiques, les navires, les engins et les équipements de pêche, les installations de transformation du poisson et autres, y compris le développement des capacités concernant l'exploration, l'exploitation et la conservation. De nos jours, le secteur de la pêche thonière est devenu la principale source de revenu d'un grand nombre de personnes.

3. Séries de données historiques de captures nominales

Les séries historiques de données de captures nominales permettent d'obtenir une image des activités halieutiques d'un État. Ainsi, les séries historiques de données de captures nominales doivent être adoptées comme un des critères d'allocation des quotas de captures. L'Indonésie propose donc d'adopter comme critère la série historique de données de captures nominales couvrant les 10 dernières années (1999-2009).

4. Flottes et engins de pêche

Les caractéristiques des flottes de pêche ont un impact significatif sur la durabilité des activités de pêche. Ces caractéristiques sont principalement la taille des navires, les engins de pêche et les équipements de pêche auxiliaires. En général, les navires de grande taille sont équipés d'engins de pêche productifs et d'équipements auxiliaires modernes. Ces navires sont conçus pour aller pêcher en haute mer, pour être efficaces et productifs et avec des cales de grande capacité (à ultra basse température). La CTOI classe ces navires de pêche comme « grands navires de pêche », leur longueur hors-tout (« LHT ») étant supérieure à 24 m. Selon la Résolution 10/08 de la CTOI, ces navires doivent être inscrits au Registre des navires de pêche de la CTOI si ils pêchent des thons et des espèces apparentées sous mandat de la CTOI.

La situation est différente pour les navires de moins de 24 m LHT : même si ces navires sont équipés d'engins de pêche efficaces, ils sont rarement pourvus d'équipements modernes, ils ne sont pas conçus pour pêcher dans la ZEE ou en haute mer et sont rarement équipés d'instruments de navigation modernes. En général, ces navires appartiennent à des pêcheurs pour qui la pêche est la source principale de revenu du foyer. Au titre de la Résolution de la CTOI 10/08, ces navires ne doivent être inscrits au Registre des navires de la CTOI que s'ils pêchent les thons et les espèces apparentées sous mandat de la CTOI en dehors de la ZEE de leur État du pavillon.

Cependant, les industriels indonésiens ont informé le gouvernement que les marchés d'exportation de thons et d'espèces apparentées exigent que tous les navires –même ceux de moins de 24 m LHT– soient inscrits au Registre des navires de la CTOI, même s'ils pêchent dans les eaux territoriales et la ZEE d'Indonésie et non pas en haute mer dans l'océan Indien. Ces exigences (mesures de traçabilité) ont conduit l'Indonésie à inscrire la totalité de ses navires de pêche opérant dans l'océan Indien (eaux territoriales, ZEE et haute mer) au Registre des navires de la CTOI, ce qui explique le très grands nombres de navires indonésiens inscrits sur ce registre. Par ailleurs, l'Indonésie possède également des milliers de navires de petite taille, pour la pêche à la traine, à la petite senne ou à la ligne à main, etc. ,

qui ne doivent pas être inscrits au Registre CTOI dans la mesure où leur production est entièrement destinée à une consommation intérieure.

5. Contexte socio-économique

Dans leur grande majorité, les États côtiers (ou riverains) sont classés comme pays en développement, voire pauvres. Ces pays ont besoins de ressources pour leur croissance économique et pour créer des emplois pour leurs populations. Dans l'éventualité où un pays n'est pas en mesure de répondre à ces besoins, cela peut conduire à des problèmes sociaux et à des troubles publics. Les pêcheries sont donc un important pilier du développement des États côtiers.

Le secteur des pêches joue ainsi un rôle significatif dans la fourniture de nourriture, d'emplois et de croissance économique pour ces États. Le secteur des pêches thonières a, à cet égard, apporté de nombreux bénéfices à une proportion significative des populations. Ainsi, l'application de quotas de captures thonières ne doit pas faire obstacle à ces bénéfices pour les États. En d'autres mots, la question des quotas doit être abordée en s'assurant qu'ils n'entrainent pas de pertes d'emplois, de diminution de la croissance économique ou d'augmentation de la pauvreté, facteurs influençant fortement la stabilité des États. Nous pensons donc que les quotas ne doivent pas affecter la stabilité sociale d'un État.

6. Préoccupations environnementales

Ce problème global doit être abordé : l'intérêt que porte un État à ces questions est reflété dans les programmes de développement mis en place, dans sa législation nationale et dans sa participation aux initiatives de la communauté internationale concernant la conservation de l'environnement marin.